

Aigle

132659
SDT
VD 8

COMMUNE DE NOVILLE

ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"LA ROSSAT"
du 1er octobre 2007

Coordonnées moyennes: 559'710 / 137'070

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28.08.2012

Soumis à l'enquête publique du 08.09 au 07.10.2012

Le Syndic : La Secrétaire :

Le Syndic : La Secrétaire :

Kana L.U.lli

Kana L.U.lli

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 11 octobre 2012

Approbation préalable par le département compétent Lausanne, le - 3 DEC. 2012

Le Président : La Secrétaire :

La Cheffe du Département :

Rey Cheman

B.K.

Mis en vigueur le : - 3 DEC. 2012

15'683.7.008

Aigle, le 10 août 2012



Parcelle concernée :

311 GEINOZ Barbara (12'291 m²)

Légende:

- Périimètre du plan partiel d'affectation "La Rossat"
- Périimètre de l'addenda au plan partiel d'affectation "La Rossat"
- Zone équestre constructible
- Périimètres d'implantation du manège
- Secteur avec possibilité d'habitation dans le périmètre d'implantation du manège
- Périimètres d'implantation d'un local d'accueil
- Périimètres d'implantation d'un hangar et d'un couvert
- Bâtiment à démolir

Règlement:

Article premier - Principe

Le règlement du plan partiel d'affectation "La Rossat" mis en vigueur le 1^{er} octobre 2007 est modifié comme suit à l'intérieur du périmètre de l'addenda défini par le plan.

Article 2.3 – "abrogé"

Article 2.4 – "abrogé"

Article 2.4a – Périimètre d'implantation d'un hangar et d'un couvert

Le périmètre d'implantation est destiné à recevoir un hangar à machines et à fourrage et un espace de détente couvert pour les chevaux.

Les faîtes du hangar et du couvert seront parallèles à celui du manège. La surface maximum au sol du hangar sera de 625 m². Le couvert pourra occuper toute la surface restante du périmètre Leurs hauteurs maximums mesurées à l'endroit le plus défavorable à partir du terrain naturel est, à la corniche de 6.5 m et au faîte de 9.5 m.

Article 2.4b – Périimètre d'implantation d'un local d'accueil

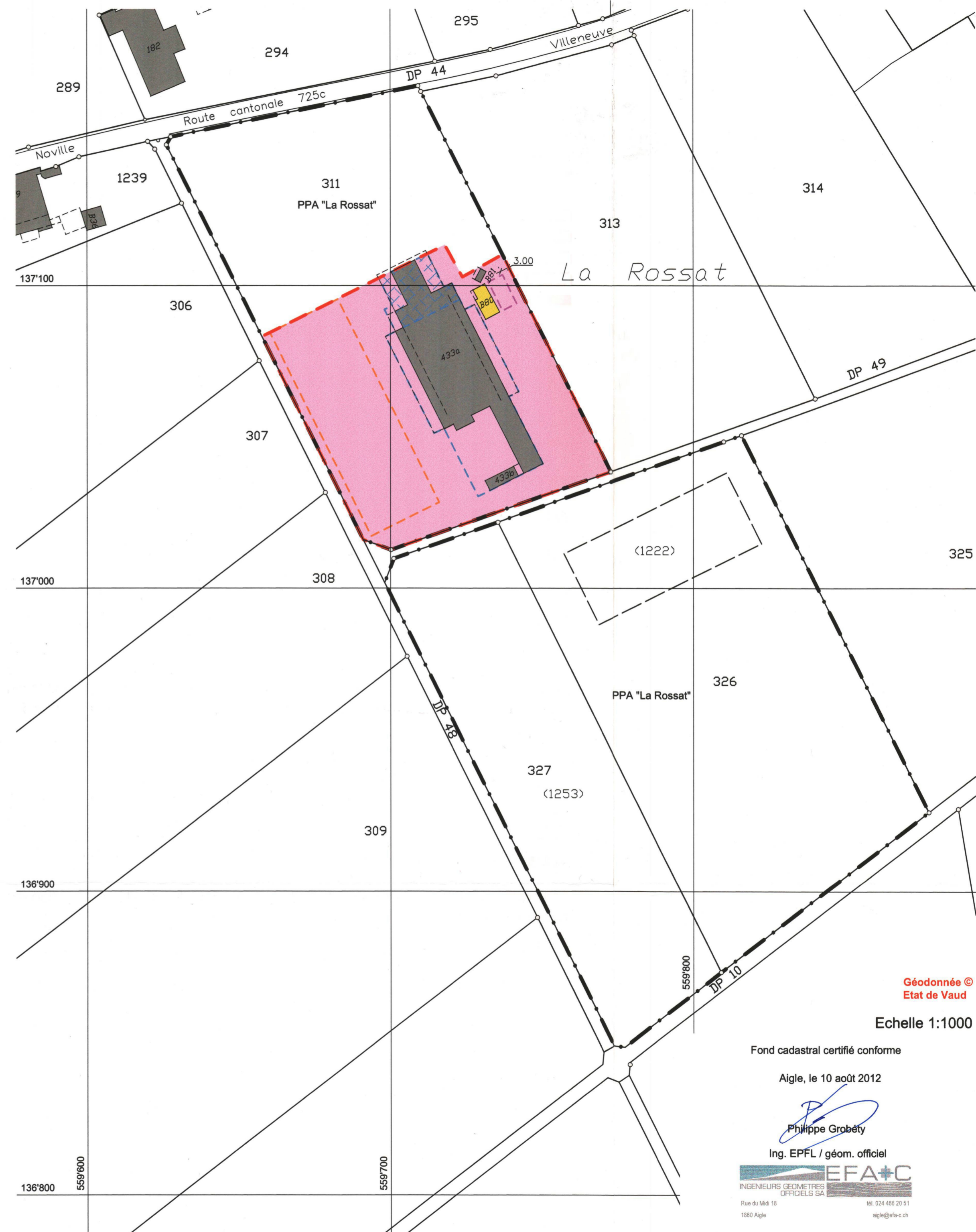
Un local d'accueil peut être construit sur l'ensemble du périmètre à condition que l'article 2.4c soit respecté. La hauteur au faîte et à la corniche ne dépassera pas celle du bâtiment n°B80.

Article 2.4c – Bâtiment à démolir

Le bâtiment n°B80 sis sur la parcelle 311, doit être démolir avant la construction d'un nouveau bâtiment dans le périmètre réservé à cet effet.

Article second – Entrée en vigueur

L'addenda au PPA et son règlement entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud.



Géodonnée ©
Etat de Vaud
Echelle 1:1000

Fond cadastral certifié conforme
Aigle, le 10 août 2012
Philippe Grobety
Ing. EPFL / géom. officiel
EFA+C
INGENIEURS GEOMETRES OFFICIELS SA
Rue du midi 18
1860 Aigle
Tel: 024 466 20 51
aigle@efa-c.ch